

**RAPPORT N° 00/3-07**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE**  
**SUR LE SECTEUR BRETAGNE/ DOMENJOD**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**  
**AVEC BONIFACE FRERES FORAGES SA**  
**SUITE A L'ANNULATION DU MARCHÉ**

Dans le cadre des travaux pour la réalisation d'un forage de reconnaissance sur le secteur Bretagne/ Domenjod effectués sur la base de la Délibération n° 98/3-17 du 15 mai 1998, la Ville a signé un marché avec BONIFACE FRERES FORAGES SA pour un montant de 2 439 331, 50 F TTC réparti comme suit :

- 2 160 106,50 F TTC pour la tranche ferme consistant en :
  - la réalisation d'un forage sur une profondeur de 230 m,
  - la fourniture et la pose d'une colonne définitive de soutènement sur 200 m,
  - l'exécution de développement et d'essais ;
- 279 225,00 F TTC pour la tranche conditionnelle portant sur l'augmentation de la profondeur du forage de 50 m.

Les travaux ont fait l'objet d'une réception sans réserve intervenue pour les deux tranches le 4 mai 1999 avant le jugement du Tribunal Administratif.

Par requête en date du 3 juin 1999, le Préfet de La Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché initial pour absence de parution au BOAMP.

Le 22 septembre 1999, le Tribunal Administratif a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché pour les motifs ci-après.

Il incombait à la collectivité, en raison du montant, de procéder à une insertion de l'appel public à la concurrence dans le BOAMP, que la Commune ne justifie pas de la passation d'une telle annonce, préalablement au lancement de l'appel d'offres ouvert, intervenu le 19 août 1998 ; que, faute d'avoir satisfait à une telle formalité, le marché ainsi passé, qui contrevient aux règles de publicité prévues au Code des Marchés Publics, se trouve entaché d'illégalité et doit être annulé.

L'annulation du marché a pour conséquences :

## RAPPORT N° 00/3-07

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à la Société et d'obliger la Ville à lui réclamer le remboursement de ces paiements sur la base de la répétition de l'indu ;
- d'autre part, d'ouvrir à la Société un droit à indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause de la collectivité du fait des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux ainsi que du préjudice qui est résulté pour elle de l'annulation du marché.

Afin de régler au mieux ces conséquences, je vous propose d'établir une transaction, cette procédure prévue par l'Article 2044 du Code Civil étant d'après les circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995 le meilleur moyen de régler par «des concessions réciproques» une contestation née ou de prévenir une contestation à naître.

Selon les dispositions doctrinales et jurisprudentielles, les mesures précitées obéissent à un mécanisme précis, défini comme suit :

\* *SUR LE FONDEMENT DE LA REPETITION DE L'INDU*

La Ville est fondée à réclamer à BONIFACE FRERES FORAGES SA les sommes déjà versées, soit respectivement :

- pour la tranche ferme                                   ⇒ 2 160 106,50 F TTC,
- pour la tranche conditionnelle                   ⇒ 279 225,00 F TTC.

A ce titre, l'Ordonnateur émet un Titre de Recettes relatif à l'ordre de reversement.

\* *SUR LE FONDEMENT DE L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE*

Parallèlement, la Société est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées ;
- d'autre part, le cas échéant, au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la Ville ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché.

Dans ce cas, l'Ordonnateur émet un Mandat de Dépenses en application de la transaction.

## RAPPORT N° 00/3-07

En définitive, il ressort que ce double mouvement comptable s'effectue distinctement, sans contraction de la recette et de la dépense.

Par ailleurs, il convient de préciser que seul le Comptable peut effectuer une compensation financière au moment du paiement, dans la mesure où l'Ordonnateur a émis simultanément le Titre de Recettes relatif à l'ordre de reversement pour opérer la répétition de l'indu et le Mandat, et qu'il a averti le Comptable de cette double opération.

Ainsi, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord avec la Société BONIFACE FRERES FORAGES, les travaux ayant été entièrement réalisés et réceptionnés, la décomposition de l'indemnité aboutit aux résultats suivants :

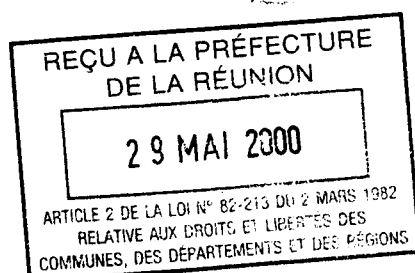
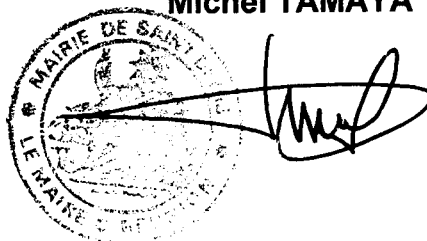
- au titre des dépenses utiles exposées par la Société antérieurement au jugement et entièrement réglées 2 019 720,00 F TTC,
- au titre du préjudice subi en raison de la faute de service de la Ville ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché 419 611,50 F TTC .

Par rapport aux éléments précités, je vous demande donc :

- d'approuver la Transaction à passer avec BONIFACE FRERES FORAGES SA pour une indemnité fixée à 2 439 331,39 F TTC ;
- de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DELIBERATION N° 00/3-07  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 19 mai 2000**

**OBJET**

**REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE  
SUR LE SECTEUR BRETAGNE/ DOMENJOD**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
AVEC BONIFACE FRERES FORAGES SA  
SUITE A L'ANNULATION DU MARCHÉ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment les Articles 2044 et suivants ;

Vu les Circulaires du 14 août 1987 et du 6 février 1995 ;

Sur le RAPPORT N° 00/3-07 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE (5 abstentions)**

**ARTICLE 1**

Approuve la Transaction à conclure avec BONIFACE FRERES FORAGES SA pour une indemnité fixée à 2 439 331,50 F TTC (annulation du marché passé pour la réalisation d'un forage de reconnaissance sur le secteur Bretagne/ Domenjod).

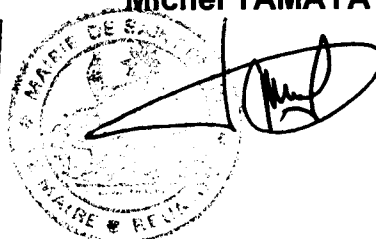
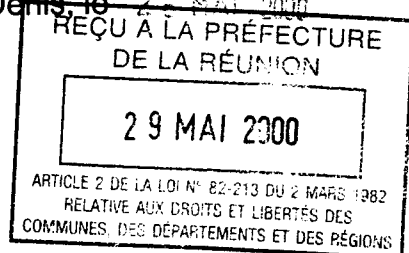
**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer le Protocole.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 29 MAI 2000

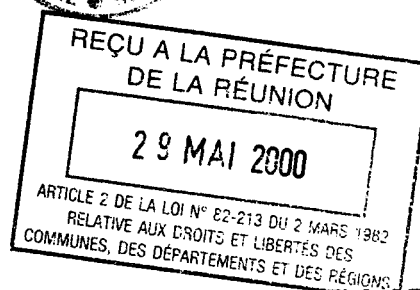
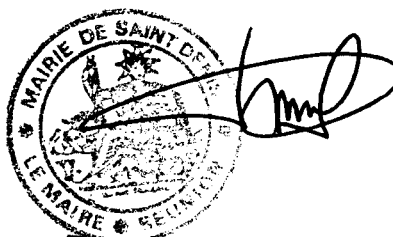
**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

*Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du vendredi 19 mai 2000  
et annexé à la Délibération n° 00/3-07*

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



**ENTRE**

**la Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Michel TAMAYA**, autorisé à cet effet par Délibération n° 00/3-07 du Conseil Municipal en séance du 19 mai 2000,

ci-après dénommée «la Commune» ;

**ET**

**BONIFACE FRERES FORAGES SA** au capital de 7 500 000 F, dont le numéro d'immatriculation est 309 343 770 000 33, domiciliée au ZA Les Fournels 34401 LUNEL Cedex, représentée par **Monsieur Jean-Bernard BONIFACE**, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée «l'Entreprise» ;

Vu les Articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la Circulaire du 14 août 1987 ;

Vu la Délibération n° 00/3-07 du Conseil Municipal en séance du 19 mai 2000 ;

### **APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Dans le cadre des travaux pour la réalisation d'un forage de reconnaissance sur le secteur de la Bretagne/ Domenjod, la Commune a signé en date du 13 octobre 1998 un marché avec BONIFACE FRERES FORAGES SA, pour un montant de 2 160 106,50 F TTC pour la tranche ferme et de 279 225,00 F TTC pour la tranche conditionnelle, soit un montant total de 2 439 331,50 F TTC.

Les travaux concernés ont été entièrement exécutés et ont donné lieu au paiement de l'Entreprise, suite à la réception sans réserve intervenue le 17 juin 1999, avant le jugement rendu par le Tribunal Administratif.

Par requête en date du 3 juin 1999, le Préfet de La Réunion a saisi le Tribunal Administratif de Saint-Denis d'une demande en annulation du marché initial au motif suivant :

*méconnaissance des règles de publicité*  
*(absence de parution au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics - BOAMP).*

Le Tribunal Administratif, dans son jugement en date du 22 septembre 1999, a fait droit à la demande du Préfet et a prononcé l'annulation du marché sur la base des motifs ci-dessous.

En effet, il incombait à la collectivité, en raison du montant, de procéder à une insertion de l'appel public à la concurrence dans le BOAMP, que la Commune ne justifie pas de la passation d'une telle annonce, préalablement au lancement de l'appel d'offres ouvert, intervenu le 19 août 1998 ; que, faute d'avoir satisfait à une telle formalité, le marché ainsi passé, qui contrevient aux règles de publicité prévues au Code des Marchés Publics, se trouve entaché d'illégalité et doit être annulé.

Cette annulation a pour conséquences :

- d'une part, de priver rétroactivement de base légale les paiements effectués par la Commune à l'Entreprise et d'obliger la Commune à réclamer à l'Entreprise le remboursement de ces paiements ;
- d'autre part, d'ouvrir à l'Entreprise un droit au paiement des dépenses utiles engagées pour la réalisation des travaux exécutés, éventuellement du préjudice qui a résulté pour elle de l'annulation du marché.

La présente Transaction porte donc sur l'ensemble de l'opération et a pour objet de préciser contractuellement l'accord global définitif intervenu entre les parties.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.**

**Article 1 Sommes versées avant le jugement d'annulation**

L'Entreprise a réalisé la totalité des travaux et prestations prévues au titre du marché annulé.

La Commune a payé à l'Entreprise, au titre des travaux et prestations effectivement exécutés, la somme de deux millions quatre cent trente-neuf mille trois cent trente-et-un francs et cinquante centimes toutes taxes comprises (2 439 331,50 F TTC) décomposée comme suit :

- Décompte n° 1                      384 345,00 F TTC,
  - Décompte n° 2                      1 408 170,00 F TTC,
  - Décompte n° 3                      646 816,50 F TTC,
- soit un total TTC de              2 439 331,50 F TTC.

Le montant total et final, par rapport aux trois situations se soldant à 2 439 331,50 F TTC, comme prévu au marché.

**Article 2 Montant de la Transaction**

Les parties ont effectué conjointement une valorisation des dépenses utiles engagées par l'Entreprise au titre desdits travaux et prestations.

Cette valorisation des dépenses utiles exposées par l'Entreprise au profit de la Commune, telle qu'elle ressort de l'Annexe I au présent accord, s'établit à 2 019 720,00 F.

En outre, l'annulation du marché du fait de la Ville cause à l'Entreprise un préjudice évalué, d'un commun accord, à 419 611,50 F. Et en raison des éléments précités, la collectivité entend allouer à l'Entreprise le dédommagement correspondant.

A ce titre :

Sur le fondement de la répétition de l'indu

La Ville est fondée à réclamer à l'Entreprise les sommes déjà versées soit 2 439 331,50 F TTC.

L'Ordonnateur émettra donc à l'encontre de BONIFACE FRERES FORAGES SA un Titre de Recettes relatif à un ordre de reversement correspondant au montant total des paiements déjà effectués, soit la somme de **2 439 331,50 F TTC**.

Sur le fondement de l'enrichissement sans cause

Parallèlement, BONIFACE FRERES FORAGES SA est en droit de réclamer à la collectivité une indemnité pour les travaux réalisés pouvant correspondre :

- d'une part, aux dépenses utiles engagées ;
- et d'autre part, le cas échéant, au préjudice subi par la privation du bénéfice escompté, en raison de la faute de service de la Ville ayant entraîné l'illégalité et l'annulation du marché.

Vu

- les conséquences de l'annulation du marché ;
- les motifs de l'annulation ; la faute de service de la Ville ayant entraîné l'illégalité du marché et par la même son annulation ;

les parties conviennent, aux termes des évaluations effectuées d'un commun accord, d'arrêter la décomposition de l'indemnité comme suit :

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| - au titre des dépenses utiles<br>exposées par l'Entreprise<br>antérieurement au jugement et entièrement réglées | 2 019 720,00 F TTC        |
| - au titre du préjudice subi   | 419 611,50 F TTC          |
| <b>* soit un montant total de</b>  | <b>2 439 331,50 F TTC</b> |

L'Ordonnateur émettra, donc au profit de BONIFACE FRERES FORAGES SA un Mandat de Dépenses correspondant au montant total des dépenses utiles et de préjudice subi, soit la somme de **2 439 331,50 F TTC** (2 019 720,00 F + 419 611,50 F).

**Article 3 Règlement de la Transaction**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède :

- que le montant dû à la Commune par l'Entreprise au titre des paiements reçus et qui ferait l'objet d'un ordre de reversement émis à BONIFACE FRERES FORAGES SA, s'élève à 2 439 331,50 F TTC ;
- que le montant dû à l'Entreprise par la Commune au titre des dépenses utiles engagées et du préjudice subi du fait de l'annulation du marché à régler par l'émission d'un Mandat à l'ordre de BONIFACE FRERES FORAGES SA s'élève à 2 439 331,50 F TTC ;



- que la Ville s'engage à verser à BONIFACE FRERES FORAGES SA une indemnité calculée selon les principes pré-exposés ;
- que BONIFACE FRERES FORAGES SA renonce à exercer toute action contentieuse à l'encontre de la Ville afin de mettre en jeu sa responsabilité ;
- que ces concessions réciproques relatives aux travaux de réalisation d'un forage sur le secteur Bretagne/ Domenjod permettent de prévenir un litige à naître selon les dispositions de l'Article 2044 du Code Civil.

Les parties constatent l'extinction desdites créances réciproques. Elles reconnaissent en outre que la présente Transaction solde définitivement leurs relations au titre des travaux précités.

#### **Article 4 Liste des pièces de la Transaction**

- Le présent accord
- L'Annexe I au Protocole Transactionnel

#### **Article 5 Autres clauses**

Le présent accord est une Transaction au sens des Articles 2044 et suivants du Code Civil et, plus particulièrement, de l'Article 2052 dudit Code, ainsi que chacune des parties le reconnaît.

Sous réserve du respect du présent accord, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des travaux et prestations, objet du marché annulé par le Tribunal Administratif.

Le présent Protocole Transactionnel sera transmis au Préfet de la Région et du Département de La Réunion, pour exercice du contrôle de légalité, et au Receveur Municipal, pour règlement.

Fait en                                    exemplaires,  
à Saint-Denis, le

**Pour la Commune de Saint-Denis**  
**LE MAIRE**  
*Michel TAMAYA*

**Pour BONIFACE FRERES FORAGES SA**  
*Jean-Bernard BONIFACE*

**DEPENSES UTILES ENGAGEES - CHANTIER DE SAINT DENIS**

	Unité	Mois	Qté	Coût unitaire	Coût total
<b>COUTS DIRECTS</b>					
<b>Amortissement</b>					
Machine BF 800	U	4	1	35 000,00 F	140 000,00 F
Compresseurs	U	4	2	6 000,00 F	48 000,00 F
Camion + véhicules	U	4	2	9 000,00 F	72 000,00 F
<b>Frais de personnel</b>					
Superviseur 50%	Mois	4	1	18 000,00 F	72 000,00 F
Chef de chantier 100%	Mois	4	1	30 000,00 F	120 000,00 F
Aide foreur	Mois	4	3	18 000,00 F	216 000,00 F
Chauffeur	Mois	4	1	18 000,00 F	72 000,00 F
<b>Consommables</b>					
MFT + taillant 23"	U	1	1	150 000,00 F	150 000,00 F
MFT + taillant 17 1/2"	U	1	1	110 000,00 F	110 000,00 F
Tubes 18 5/8"	m	30	1	800,00 F	24 000,00 F
Tubes 13 3/8"	m	195	1	500,00 F	97 500,00 F
Petite fournitures	Mois	4	1	15 000,00 F	60 000,00 F
Ciment	m <sup>3</sup>	3	1	2 000,00 F	6 000,00 F
Gasoil	l	42000	1	1,80 F	75 600,00 F
Locations	F	1	1	70 000,00 F	70 000,00 F
Aléas et charges diverses	F	1	1	100 000,00 F	100 000,00 F
Frais de déplacement, transport du matériel et des consommables	F	1	1	250 000,00 F	250 000,00 F
<b>TOTAL COUTS DIRECTS</b>					<b>1 683 100,00 F</b>
<b>COUTS INDIRECTS</b>					
Frais de structures 20%CD	F	1		336 620,00 F	336 620,00 F
<b>TOTAL COUTS INDIRECTS</b>					<b>336 620,00 F</b>
<b>COUT TOTAL</b>					<b>2 019 720,00 F</b>